

SCRIPTA

Numéro Scripta : 6313

Auteur(s) : Roger de Beaumont [comte]

Bénéficiaire(s) : Les Préaux, Saint-Pierre de Préaux (abbaye)

Genre d'acte : charte

Authenticité : faux

Datation : ...1300...

Action juridique : donation

Langue du texte : latin

Analyse

Roger, comte de Beaumont, et son frère Robert, fils d'Onfroi de Vieilles, fondateur de l'église Saint-Pierre de Préaux, font savoir que pour leur salut, celui de leurs parents et de leurs successeurs, ils ont donné en aumône aux moines de Préaux leur fief et domaine d'Étreville, le droit de patronage de l'église, deux gerbes de dîme et tous les droits et dépendances dudit fief, libres de tous service et exaction.

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Rouet Dominique, *Le cartulaire de l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre-de-Préaux (1034-1227)*, Paris, Éditions du CTHS (Collection de documents inédits sur l'Histoire de France, section d'Histoire et de Philologie des civilisations médiévales ; série in-8°, 34), 2005, n° C18, p. 466-467.

Dissertation critique

Sur la datation de cet acte, voir ROUET, *Cartulaire de Saint-Pierre-de-Préaux*, n° C18, p. 467.

Tout sans cet acte dénonce un mauvais faux du XIII^e ou du XIV^e siècle : Roger de Beaumont ne porta pas le titre de comte ; on ne lui connaît pas non plus de sceau, et pour son frère Robert, mort en 1054, encore moins. La liste des témoins invoqués est en outre un panaché de ceux que l'on trouve au bas des actes de Robert IVⁿ comte de Meulan (1166-1204). Cet acte a été copié dans le cartulaire de Préaux par un moine dont l'écriture peut être identifiée également dans C19 (SCRIPTA, n° 6314) : ces deux actes sont deux faux.

Texte établi d'après a

Notum sit omnibus et cetera, quod ego Rogerius, Belli Montis comes, et Robertus, frater meus, filii Hunfridi de Vetulis, ecclesie Sancti Petri de Pratellis fondatoris, pro salute animarum nostrarum, patris, matris, parentum, predecessorum et successorum nostrorum dedisse Deo et predictae ecclesie Sancti Petri de Pratellis et monachis ibidem Deo servientibus feodum et dominium nostrum de Sturvilla, jus patronatus ejusdem ecclesie, duas garbas decime cum omnibus juribus et pertinenciis dicti feodi nostri sine reclamatione nostra aut heredum habendam et tenendam quietam, liberam, et absolutam ab omni seculari servicio et exactione. Quare volumus ut predicta ecclesia et predicti monachi habeant et teneant predictum feodum cum omnibus pertinenciis suis tam libere et tam quiete, sicut ulla elemosina liberius dari potest. Testes : Guilbertus Le Saisne ; Robertus de Formovilla ; Willelmus Malvoisin ; Willelmus Pipardus ; Radulphus, filius Alberade ; Walterius de Sancto Sanxone ; Willelmus de Hangemara ; Robertus de Felgeroles. Ut autem predicta omnia firma et stabilia permaneant sigillorum nostrorum munimine roboravimus.